

15
mai
2007

Arrêté
portant modification du règlement d'études et d'examens
du baccalauréat universitaire en sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens du baccalauréat universitaire en sciences économiques, du 22 juin 2004, est modifié comme suit:

Préambule, nom de l'organe

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

Article premier, al. 1 et 4

¹Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'acquisition du titre de baccalauréat universitaire en sciences économiques (*Bachelor of Science in Economics*).

⁴Dans le cadre du baccalauréat universitaire en sciences économiques, la Faculté peut prévoir des orientations particulières, dont elle fixe les conditions spécifiques dans le plan d'études.

Art. 6, al. 2

²Toutefois, sur requête de la personne titulaire de l'enseignement et avec l'accord du décanat, les enseignements peuvent être dispensés en anglais.

Art. 8, al. 3, lettre a

a) la composition des modules et le nombre de crédits ECTS par module;

Art. 9, al. 1, lettre a

a) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la Faculté des sciences économiques pour le baccalauréat universitaire en sciences économiques;

Art. 10, al. 1, première phrase et al. 2

¹Les étudiants doivent s'inscrire à chaque enseignement qu'ils veulent suivre, dans les délais prescrits par le calendrier académique. (^{2^{ème}} phrase inchangée).

²L'inscription à un enseignement donne le droit de s'inscrire à l'évaluation correspondante.

Art. 11, al. 1, 2^{ème} phrase

¹(*Première phrase inchangée*). Sur demande écrite motivée, le doyen peut accorder une dérogation à l'étudiant ayant acquis une note supérieure ou égale à 4 pour des enseignements correspondant à un total de 42 crédits ECTS au moins.

Art. 12, al. 1, lettres a et b

- a) échoue trois fois à l'évaluation du même enseignement obligatoire, conformément à l'article 17, alinéa 2;
- b) échoue trois fois au même module obligatoire, conformément à l'article 17, alinéa 6;

Art. 13

Tout titre de baccalauréat universitaire en sciences économiques délivré porte la mention "excellent (summa cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,75, la mention "très bien (magna cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,5 et la mention "bien (cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5 et aucune mention si la moyenne générale est comprise entre 4 et 5.

Art. 16

Abrogé

Art. 17, al. 1 et 2

¹Chaque évaluation est appréciée par une note dont l'échelle va de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Une note inférieure à 4 représente une prestation insuffisante. Seule la fraction 0,5 est admise.

²Toute évaluation dont la note est inférieure à 3 entraîne un échec et doit être répétée, si l'enseignement est obligatoire.

Art. 22, al. 2, lettre d

- d) les prestations d'études (cours, séminaires, travaux écrits) à la Faculté des sciences économiques de Neuchâtel pour lesquelles l'étudiant souhaite faire valoir l'équivalence;

Art. 23, al. 1, 3 et 4

¹Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps.

²(*Inchangé*).

³En début d'année universitaire, le décanat annonce les dates des sessions ordinaires et extraordinaires d'examens, ainsi que les délais d'inscription et de retrait.

⁴Une session de rattrapage est organisée avant le semestre d'automne pour les étudiants ayant échoué, ayant été absents pour de justes motifs aux sessions ordinaires ou s'étant retirés conformément à l'art. 25.

Art. 24, al. 1 et 2

¹L'étudiant doit se présenter pour sa première tentative à un examen lors de la session prévue à la fin du semestre au cours duquel a eu lieu l'enseignement concerné. L'étudiant qui ne s'y présente pas est réputé avoir échoué à cet examen, sous réserve des articles 25 à 27.

² *Abrogé*

Art. 25, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 29, al. 2

²L'examen se passe dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé (art. 6 al. 2) ou, si l'étudiant le demande, en français.

Art. 30, al. 2

²L'examen se passe dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé (art. 6 al. 2) ou, si l'étudiant le demande, en français.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur pour le début de l'année académique 2007-2008.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le doyen,
KILIAN STOFFEL

Ratifié par le rectorat, le 8 octobre 2007

Le recteur,
Jean-Pierre Derendinger